

Règlement ministériel du 12 juin 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Wormeldange et Dreibern à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de canalisation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Wormeldange et Dreibern ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR122 entre Wormeldange et Dreibern (CR122 PR27,50+241 - CR122 PR27,00+260).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les conducteurs de véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté transport scolaire ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR122 entre Dreibern et Wormeldange (CR122 PR27,50+241 - CR122 PR27,50+406) ;
- le CR122 entre Wormeldange et Dreibern (CR122 PR27,00+263 - CR122 PR26,50+303).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 juin 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 juin 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

